

d'avoir déserté, qu'il l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, et qu'il a été dûment fait note de la désertion sur le journal du bord ; après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions ci-haut, sera réputée prouvée, à moins que le matelot ou l'apprenti ne puisse représenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction de la cour, qu'il avait des motifs suffisants de quitter le navire.

98. Dans toute procédure concernant les gages de matelots, dans l'une des dites provinces, lorsqu'il sera démontré qu'un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, aura, dans le cours du voyage, été convaincu de quelque offense par un tribunal compétent et justement puni d'emprisonnement ou autre peine, la cour saisie de l'affaire pourra ordonner qu'une partie des gages dus au dit matelot, laquelle ne devra pas excéder douze piastres, sera appliquée au remboursement de tous frais dûment encourus par le patron pour faire prononcer la dite conviction ou peine.

Les frais de la conviction peuvent, jusqu'à concurrence de \$12, être déduits des gages.

99. Lorsqu'un matelot d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces s'est engagé au voyage, au trajet ou à la part, et non au mois ou autre temps préfixe, s'il encourt quelque perte de gages sous l'empire du présent acte, la proportion du montant de cette peine pécuniaire au total des gages ou de la part, sera égale à la proportion d'un mois de calendrier ou autre durée ci-haut énoncée dans les dispositions qui fixent la quotité de la dite peine (selon le cas) à la durée totale du service ; et si la durée du voyage n'excède pas le nombre des journées de gages ainsi perdues, la dite peine pécuniaire s'étendra à la totalité des gages ou de la part.

Ce qui sera déduit des gages du matelot engagé au voyage.

100. Les hardes, effets, gages et émoluments qui, sous l'empire des dispositions portées ci-haut, seront confisqués, pour cause de désertion, devront être affectés d'abord au remboursement des frais que la dite désertion aura occasionnés au patron ou au propriétaire du navire déserté ; et si les gages et émoluments ont été gagnés depuis la désertion, ils pourront être recouvrés par le patron ou par le propriétaire ou son agent, de la même manière que le déserteur les pourrait recouvrer s'il n'en eût pas encouru la perte ; et dans toutes procédures en justice concernant les dits gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence ; et sans préjudice du dit remboursement, ils seront versés au Receveur-Général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada, selon ce que le ministre ordonnera.— Dans tous les autres cas de confiscation de gages, sous l'empire des dispositions ci-haut portées, la confiscation aura lieu, à

Emploi des confiscations.